

1. Hors l'exception prévue au paragraphe suivant, il doit être fait au moins deux copies du matériel définitif de conservation et de reproduction utilisé au cours de la production pour toutes les coproductions. Une copie du matériel de conservation et de reproduction appartiendra à chaque coproducteur et il aura droit de s'en servir, conformément aux conditions sur lesquelles les coproducteurs se seront entendus, pour faire les copies nécessaires. En outre, chaque coproducteur aura accès au matériel original de la production conformément à ces conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, il pourra n'être fait qu'une copie unique du matériel définitif de conservation et de reproduction dans le cas des productions qualifiées de productions à petit budget par les autorités compétentes. Dans ces cas, le matériel sera conservé par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire aura accès au matériel à tout moment pour faire les reproductions nécessaires, en conformité avec les conditions dont seront convenues les coproducteurs.

ARTICLE X

Sous réserve de leur législation et de leur réglementation en vigueur, les Parties :

- a) Facilitent l'admission et le séjour temporaires sur leurs territoires respectifs du personnel technique, du personnel de création et des acteurs dont les services ont été retenus par le coproducteur du pays cocontractant aux fins de la coproduction ;
- b) Et, de même, elles autorisent l'entrée provisoire et la sortie de tout matériel nécessaire à la coproduction.

ARTICLE XI

Le partage des revenus par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnel à leurs contributions respectives au financement de la production et il doit être approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XII

L'approbation de la proposition de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage nullement, envers les coproducteurs ou l'un d'eux, les autorités gouvernementales à accorder une autorisation de présentation de la coproduction.

ARTICLE XIII

1. Dans le cas où la coproduction est exportée dans un pays où il y a des contingents réglementaires, les Parties s'efforcent :
 - a) De la faire inclure, si possible, dans le contingent du pays du coproducteur majoritaire ;
 - b) Ou, si possible, dans le contingent du pays qui a les meilleures possibilités d'organiser son exportation si les contributions respectives des coproducteurs sont égales ;
 - c) Si l'application des alinéas a) et b) soulève des difficultés, dans le contingent, si possible, du pays qui profite du meilleur arrangement pour